

A-1616-92

A-1616-92

Line Beaudoin (Applicant)**Line Beaudoin (requérante)**

v.

c.

**The Minister of National Health and Welfare and
Jacinthe Smades (Respondents)****Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être
social et Jacinthe Smades (intimés)***INDEXED AS: BEAUDOIN v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL
HEALTH AND WELFARE) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: BEAUDOIN c. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (C.A.)*Court of Appeal, Stone, MacGuigan and Robertson
J.J.A.—Ottawa, May 26 and 31, 1993.Cour d'appel, juges Stone, MacGuigan et Robertson,
J.C.A.—Ottawa, 26 et 31 mai 1993.

Official languages — Official Languages Act, s. 14 entitles person to use official language of choice before federal tribunal — S. 15 obligates tribunal to ensure such evidence heard as requested — Unrepresented party's bona fide request, on notice, for hearing in other official language must always be respected — Denial of request denial of natural justice, since fetters party's ability to present case in own way.

Langues officielles — L'art. 14 de la Loi sur les langues officielles permet à une personne d'employer la langue officielle de son choix devant un tribunal fédéral — L'art. 15 oblige le tribunal à veiller à ce que ce témoignage soit entendu comme il a été demandé — La demande faite de bonne foi et sur préavis par une partie qui n'est pas représentée pour obtenir qu'une audience se déroule dans l'autre langue officielle doit toujours être respectée — Le rejet de cette demande équivaut à un déni de justice naturelle, puisqu'il diminue la capacité de la partie de présenter sa cause à sa façon.

Pensions — Canada Pension Plan defining "spouse" as person cohabiting with deceased contributor in conjugal relationship at time of contributor's death, having so cohabited for continuous period of at least one year — Continuous period need not immediately precede death.

Pensions — Le Régime de pensions du Canada définit le terme «conjoint» comme une personne qui a cohabité avec le cotisant décédé dans le cadre d'une relation matrimoniale au moment du décès de celui-ci, et a cohabité avec lui pendant une période continue d'au moins un an — Cette période continue n'a pas à précéder immédiatement le décès.

This was an application to set aside a decision of the Pension Appeals Board that surviving spouse benefits should be awarded to a legally separated wife rather than to the applicant, a common-law wife, on the ground of breach of natural justice. The applicant, who was not represented by counsel, requested a hearing in French, following on her notice of intervention in that language. *Official Languages Act*, section 14 entitles any person to use his or her official language of choice before a federal tribunal, and section 15 obligates the tribunal to ensure that such evidence is heard as requested. The Board decided that the hearing would take place in English. The applicant was "persuaded" to accept that conclusion. She sat mute except when asked direct questions and played no active role in the presenting of evidence. Upon the Board's request, counsel for the Minister assisted the applicant with respect to the questioning of witnesses and the arguing of legal issues. He did not organize a factual case on the applicant's behalf and could not have done so because he had never met the applicant or any of those present on her behalf.

Il s'agit d'une demande d'annulation de la décision par laquelle la Commission d'appel des pensions a conclu que les prestations de conjoint survivant devraient être adjugées à une femme légalement séparée plutôt qu'à la requérante, une épouse de fait, pour le motif d'une violation de justice naturelle. La requérante, qui n'était pas représentée par avocat, a demandé la tenue d'une audience en français à la suite de son avis d'intention dans cette langue. L'article 14 de la *Loi sur les langues officielles* permet à une personne d'employer la langue officielle de son choix devant un tribunal fédéral, et l'article 15 oblige le tribunal à veiller à ce que ce témoignage soit entendu selon la demande faite. La Commission a décidé que l'audience se déroulerait en anglais. La requérante a été «amenée» à accepter cette conclusion. Elle est restée muette sauf lorsqu'on lui a posé des questions directes, et elle n'a joué aucun rôle actif dans la présentation des éléments de preuve. À la demande de la Commission, l'avocat du ministre a assisté la requérante dans l'interrogation des témoins et dans la présentation des arguments sur des points de droit. Il n'a pas tiré de conclusions de fait pour le compte de la requérante, et il n'aurait pu le faire puisqu'il n'avait jamais rencontré la requérante ni l'un quelconque de ceux qui étaient présents pour le compte de celle-ci.

"Spouse" is defined in the *Canada Pension Plan* as a person of the opposite sex who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the time of the contributor's death,

Le terme «conjoint» est défini dans le *Régime de pensions du Canada* comme une personne du sexe opposé qui cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale au

having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year. The applicant had a relationship with the deceased contributor for nearly six years until his death at their shared apartment. The Board stated that the issue was whether the deceased contributor was cohabiting with the applicant in a conjugal relationship at the time of his death, having so cohabited for at least one year immediately prior to his death. It concluded that the applicant and the deceased did not cohabit in a conjugal relationship for the prescribed period of time or at the time of death.

Held, the application should be allowed.

The applicant was entitled to a hearing in French. Although the request for a hearing in French was not outright rejected, failure to take the request at face value had the same effect. An unrepresented party's *bona fide* request, on notice, for a hearing in the other official language must always be respected in full, and its denial amounts to a denial of natural justice, since it fetters the requesting party's ability to present a case in his or her own way.

The Board erred in its view as to "the prescribed period of time" as being immediately prior to death. Section 2 does not specifically state that the continuous period of one year must "immediately precede the death".

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 2 (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 30, s. 1), 58 (as am. *idem*, s. 26; S.C. 1991, c. 44, s. 12).
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 31, ss. 14, 15.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Minister of National Health and Welfare v. Decoux, Elaine (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206 (Pen. Apps. Bd.).

APPLICATION to set aside a decision of the Pension Appeals Board as to surviving spouse benefits under the *Canada Pension Plan*. The application is allowed and the matter is returned to a different panel for redetermination.

COUNSEL:

Eugene Meehan for applicant.
Brian J. Saunders for respondent, Minister of National Health and Welfare.

moment du décès de celui-ci et a cohabité avec lui pendant une période continue d'au moins un an. La requérante a eu des relations avec le cotisant décédé pendant presque six ans jusqu'à la mort de celui-ci dans l'appartement qu'ils partageaient. La Commission a énoncé la question en l'espèce comme étant celle de savoir si le cotisant décédé cohabitait avec la requérante dans le cadre d'une relation matrimoniale au moment de son décès, ayant ainsi cohabité pendant une période d'au moins un an immédiatement avant sa mort. Elle a conclu que la requérante et le défunt n'avaient pas cohabité dans le cadre d'une relation matrimoniale pendant la période prescrite ni au moment du décès.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

La requérante avait droit à la tenue d'une audience en français. Bien que la demande tendant à la tenue d'une audience en français n'ait pas été catégoriquement rejetée, l'omission de prendre la demande au pied de la lettre avait le même effet. La demande faite de bonne foi et sur préavis par une partie qui ne se fait pas représenter pour obtenir qu'une audience se déroule dans l'autre langue officielle doit toujours être respectée en entier, et le rejet de cette demande équivaut à un déni de justice naturelle, puisqu'il diminue la capacité de la partie demanderesse de présenter sa cause à sa façon.

La Commission a eu tort de considérer «la période prescrite» comme précédant immédiatement le décès. L'article 2 ne dit pas expressément que la période d'un an doit «précéder immédiatement le décès».

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 14, 15.
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 2 (édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 1), 58 (mod., *idem*, art. 26; L.C. 1991, ch. 44, art. 12).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Decoux, Elaine (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206 (Comm. d'appel des pensions).

DEMANDE d'annulation de la décision rendue par la Commission d'appel des pensions quant aux prestations de conjoint survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada*. La demande est accueillie et l'affaire est renvoyée à une formation différente pour qu'elle procède à un nouvel examen.

AVOCAT:

Eugene Meehan pour la requérante.
Brian J. Saunders pour l'intimé, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Dougald E. Brown for respondent Jacinthe Smades.

Dougald E. Brown pour l'intimée Jacinthe Smades.

SOLICITORS:

Lang Michener, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Minister of National Health and Welfare.

Nelligan/Power, Ottawa, for respondent Jacinthe Smades.

PROCUREURS:

Lang Michener, Ottawa, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Nelligan/Power, Ottawa, pour l'intimée Jacinthe Smades.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

MACGUIGAN J.A.: This is a contest between a legally separated wife and a common-law wife for surviving spouse benefits under the *Canada Pension Plan* ("the Act"), R.S.C., 1985, c. C-8.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Il s'agit d'un litige entre une femme légalement séparée et une épouse de fait en vue des prestations de conjoint survivant prévues au *Régime de pensions du Canada* («la Loi»), L.R.C. (1985), ch. C-8.

Section 58 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 26; S.C. 1991, c. 44, s. 12] of the Act provides for the payment of pension benefits to "the surviving spouse of a contributor". "Spouse" is defined by subsection 2(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 1], the interpretation provision, as follows:

L'article 58 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 26; L.C. 1991, ch. 44, art. 12] de la Loi prévoit le versement d'une pension de retraite au «conjoint survivant d'un cotisant». Le terme «conjoint» est défini en ces termes au paragraphe 2(1) [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 1], la disposition d'interprétation:

2. . . .

"spouse", in relation to a contributor, means,

(a) except in or in relation to section 55 [relating to divorces and annulments]

2. . . .

«conjoint» À l'égard d'un cotisant, s'entend:

a) sauf à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache [concernant les divorces et les annulations]

(ii) a person of the opposite sex who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year . . .

(ii) d'une personne du sexe opposé qui, à l'époque pertinente, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale et a cohabité avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an

and, in the case of a contributor's death, the "relevant time", for greater certainty, means the time of the contributor's death;

Il est entendu que dans le cas de décès d'un cotisant, «époque pertinente» s'entend du moment du décès du cotisant.

The applicant had a relationship with the deceased contributor for nearly six years until he died from a heart attack in the shower of the apartment they shared in late 1989. Her claim to surviving spouse benefits was upheld by the Minister of National Health and Welfare and by a ministerial review committee, but on a further appeal by the respondent Jacinthe Smades to the Pension Appeals Board ("the Board"), the Board decided on November 3, 1992,

La requérante a eu des relations avec le cotisant décédé pendant presque six ans jusqu'à la mort de celui-ci vers la fin de 1989 par suite d'une crise cardiaque alors qu'il prenait une douche dans l'appartement qu'ils partageaient. Sa demande de prestations de conjoint survivant a été confirmée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et par un comité de révision ministériel, mais par suite d'un autre appel interjeté par l'intimée Jacinthe Smades devant la Commission d'appel des pensions («la

that the benefits should be awarded rather to that respondent.¹

The Board's conclusion was expressed as follows (Application Record at page 58):

We have concluded that, on a balance, the evidence does not disclose that the deceased contributor and Mrs. Beaudoin cohabited in a conjugal relationship for the prescribed period of time or at the time of death.

The Board appears to be in error in its view as to "the prescribed period of time", since it had previously stated the issue in the case as being "whether the deceased contributor was cohabiting with Line Beaudoin in conjugal relationship at the time of his death, having so cohabited for at least one year immediately prior to his death" [the emphasis is mine]. As another panel of the Board held—in my view correctly—in *Minister of National Health and Welfare v. Decoux, Elaine* (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206, "Since s. 2 [of the Act] does not specifically state that the continuous period of one year must immediately precede the death, I do not think we should give it that interpretation" (at page 6207).

However, it is evident from the fact that the Board concluded that the requisite conjugal relationship did not exist "for the prescribed period of time or at the time of death" [the emphasis is again mine] that the Board's decision related not so much to the timing as to the quality of the relationship. In fact, the Board went on to find that the deceased was residing at all relevant times, not with the applicant at all, but in a separate apartment.

The applicant's essential case against the Board's decision is based on an alleged lack of natural justice at the hearing itself.

The applicant succeeded in reaching an agreement with the counsel who had represented her before the

¹ Since the respondent Minister of National Health and Welfare, as a mere stakeholder, had no submissions to make before us, I subsequently use the unqualified word "respondent" to refer only to the respondent Jacinthe Smades.

Commission»), celle-ci a décidé le 3 novembre 1992 que les prestations devraient plutôt être adjugées à cette intimée¹.

La Commission a tiré la conclusion suivante (dossier de demande, à la page 58):

[TRADUCTION] Nous avons conclu que, tout compte fait, la preuve ne montre pas que le cotisant décédé et M^{me} Beaudoin ont cohabité dans le cadre d'une relation matrimoniale pendant la période prescrite ou au moment du décès.

La Commission semble commettre un erreur dans son point de vue sur [TRADUCTION] «la période prescrite», puisqu'elle avait auparavant énoncé la question en l'espèce comme étant [TRADUCTION] «celle de savoir si le cotisant décédé cohabitait avec Line Beaudoin dans le cadre d'une relation matrimoniale au moment de son décès, ayant ainsi cohabité pendant une période d'au moins un an immédiatement avant sa mort» [c'est moi qui souligne]. Comme une autre formation de la Commission a—à juste titre à mon avis,—dans *Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social c. Decoux, Elaine* (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206, statué: [TRADUCTION] «Puisque l'article 2 [de la Loi] ne dit pas expressément que la période continue d'un an doit précéder immédiatement le décès, je ne pense pas que nous devions l'interpréter dans ce sens» (à la page 6207).

Toutefois, il ressort du fait que la Commission a conclu que la relation matrimoniale requise n'existait pas [TRADUCTION] «pendant la période prescrite ni au moment du décès» [c'est encore moi qui souligne] que la décision de la Commission ne se rapportait pas tant à la durée qu'à la qualité des relations. En fait, la Commission a conclu en outre que le défunt vivait à toutes les époques pertinentes, non pas avec la requérante, mais dans un appartement distinct.

Les arguments essentiels invoqués par la requérante pour attaquer la décision de la Commission portent sur l'absence alléguée de justice naturelle à l'audience elle-même.

La requérante a réussi à amener l'avocat qui avait occupé pour elle devant le comité de révision à la

¹ Puisque l'intimé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en tant que simple séquestre, n'avait pas d'observations à faire devant nous, j'emploie par la suite le mot sans qualificatif «intimé» pour désigner seulement l'intimée Jacinthe Smades.

Review Committee to represent her again before the Board only shortly before the hearing, and her counsel was not available on the date set for the hearing. The applicant apparently went to the hearing with the intention of requesting an adjournment, but failed to do so.

The applicant's notice of intervention before the Board (which was added to the record, on consent, at the hearing before us) was written in French and at the beginning of the hearing she requested a hearing in French.

Ana Lopez's affidavit of January 11, 1993, for the respondent described what transpired at the hearing from the respondent's point of view (Respondent's Application Record, at pages 1-3):

3. At the outset of the hearing, the Board asked if Ms. Beaudoin was present. Ms. Beaudoin identified herself. The Board asked if she was prepared to proceed and Ms. Beaudoin replied that she had brought a number of witnesses whom she wished to call. She also indicated that she wished to participate in the hearing in French.

4. On behalf of Mrs. Smades, Mr. Brown objected to proceeding in French on the grounds that Ms. Beaudoin had not given any prior notice that she wished to proceed in French nor had she even filed an Intervention indicating that she intended to participate in the hearing.² Mr. Brown indicated that he would be forced to request an adjournment if the case were to proceed in French since there was no interpretation available.

5. The Board then asked Ms. Beaudoin if she and her witnesses were able to speak and understand English. Ms. Beaudoin indicated that she and her witnesses were able to speak and understand English and that she did not want the case adjourned. The Board then directed that the hearing would proceed in English as scheduled.

6. Before any witnesses were called, Mr. Justice Foisy, who was a member of the Board, noted that the Minister of National Health & Welfare and Ms. Beaudoin were taking the same position on the appeal, namely that Ms. Beaudoin was entitled to the survivor benefit in question. In view of this, Mr. Justice Foisy asked Mr. Conway if he would be prepared to assist Ms. Beaudoin in the presentation of her evidence and arguments. Mr. Conway assured the Board that he would assist Ms. Beaudoin and, in effect, he acted as her counsel during the hearing. Mr. Conway cross-examined each of the witnesses called on behalf of Mrs. Smades and he examined in chief each of Ms. Beaudoin's witnesses, including Ms. Beaudoin herself. At the conclusion of the evidence, Mr. Conway made submis-

² This statement was made in good faith based on counsel's knowledge at the relevant time.

représenter de nouveau devant la Commission seulement peu de temps avant l'audience, et son avocat n'était pas disponible à la date prévue pour l'audience. La requérante a apparemment comparu à l'audience avec l'intention de demander un ajournement, mais elle ne l'a pas fait.

L'avis d'intervention devant la Commission donné par la requérante (qui a été versé au dossier, sur consentement, à l'audience tenue devant nous), a été rédigé en français et, au début de l'audience, elle a demandé que l'audience soit tenue en français.

L'affidavit établi le 11 janvier 1993 par Ana Lopez au nom de l'intimée décrivait ce qui avait eu lieu à l'audience du point de vue de l'intimée (dossier de demande de l'intimée, aux pages 1 à 3):

[TRADUCTION] 3. Au début de l'audience, la Commission a demandé si M^{me} Beaudoin était présente. Celle-ci a décliné son identité. La Commission a demandé si elle était prête pour l'audition, et M^{me} Beaudoin a répondu qu'elle avait fait venir certains témoins qu'elle désirait citer. Elle a également fait savoir qu'elle désirait participer à l'audience en français.

4. Au nom de M^{me} Smades, M^e Brown s'est opposé à la tenue de l'audience en français, invoquant le motif que M^{me} Beaudoin n'avait pas antérieurement avisé qu'elle désirait être entendue en français et qu'elle n'avait même pas déposé un acte d'intervention indiquant qu'elle avait l'intention de participer à l'audience². M^e Brown a indiqué qu'il serait forcé de demander un ajournement si l'affaire devait être entendue en français puisqu'aucun service d'interprétation n'était disponible.

5. La Commission a alors demandé à M^{me} Beaudoin si elle et ses témoins pouvaient parler et comprendre l'anglais. Elle a fait savoir que ses témoins et elle parlaient et comprenaient l'anglais, et qu'elle ne voulait pas que l'affaire fût ajournée. La Commission a alors ordonné que l'audience se déroule en anglais comme il a été prévu.

6. Avant que des témoins n'aient été cités, le juge Foisy, qui était membre de la Commission, a fait remarquer que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et M^{me} Beaudoin avaient adopté la même position sur l'appel, savoir que celle-ci avait droit aux prestations de conjoint survivant en question. Compte tenu de ce fait, le juge Foisy a demandé à M. Conway s'il était disposé à aider M^{me} Beaudoin à présenter ses éléments de preuve et ses arguments. M. Conway a assuré à la Commission qu'il aiderait M^{me} Beaudoin et, en fait, il a agi comme son avocat au cours de l'audience. M. Conway a contre-interrogé chacun des témoins cités pour le compte de M^{me} Smades, et il a procédé à l'interrogatoire principal de chacun des témoins de M^{me} Beaudoin, dont M^{me} Beaudoin elle-même.

² Cette déclaration a été faite de bonne foi, compte tenu de la connaissance de l'avocat à l'époque pertinente.

sions urging the Board to adopt the position advanced by Ms. Beaudoin

12. All of Ms. Beaudoin's witnesses, including Ms. Beaudoin herself, expressed themselves clearly in English without difficulty.

The applicant's affidavit of February 8, 1993, gives a more personal account of the hearing (Application Record, at page 19):

10. I have seen the affidavit which Ana Lopez wrote, dated January 11, 1993.

11. What she says about me asking to have the hearing in French is true. My English is not good. I am having problems when I speak English and I have hard time understanding when people speak English fast to me.

12. I assumed that the hearing would be in French, or at least bilingually. I told the Board that I wanted to speak French, but Jackie Smades' lawyer would not let me. The Board said that the hearing would be in English.

13. I was scared. There was everybody there. The judges were sitting in front of me and there were lawyers all around. I did not know what to do. The Board decided that the hearing would go on in English. I was too afraid to ask if I could speak in French again.

14. I wanted to have the hearing heard later, but I didn't have any lawyer with me, and I did not know how to do it myself.

15. Ana Lopez says that Tom Conway acted like my lawyer. I never met Tom Conway in my life, and he never met me. He know nothing about me and he didn't even have a chance to talk to me or my friends that I bring along before he gave questions to us. The board told Tom Conway that he had to act like my lawyer, but he had no information about me. He did not even know the names of the witnesses I had brought along. Tom Conway told the Board that he was not prepared for that, but they made him go ahead anyway.

This was supplemented, as to the evidence available to the Board, by the applicant's further affidavit of March 26, 1993 (Supplementary Application Record, Tab 2 at pages 1-2):

3. At the Review Committee hearing, I had a lot of papers which proved that I was living with Norm. I showed all of these papers to the Review Committee, and I felt that I made presentation of my case very fully and completely to the Review Committee. I think that the Review Committee made copies of my papers. The Review Committee look over all of the papers and agree that I was entitled to get the benefits.

À la conclusion du témoignage, M. Conway a fait des observations, insistant pour que la Commission adopte la position de M^{me} Beaudoin . . .

12. Tous les témoins cités par M^{me} Beaudoin, dont M^{me} Beaudoin elle-même, s'exprimaient clairement en anglais et sans difficulté.

L'affidavit du 8 février 1993 de la requérante donne un compte rendu plus personnel de l'audience (dossier de demande, à la page 19):

[TRADUCTION] 10. J'ai vu l'affidavit qu'Ana Lopez a établi, affidavit en date du 11 janvier 1993.

11. Ce qu'elle dit, j'ai demandé que l'audience se déroule en français, est vrai. Mon anglais n'est pas bon. J'ai de la difficulté à parler l'anglais, et j'ai du mal à comprendre lorsqu'on parle l'anglais trop vite pour moi.

12. J'ai présumé que l'audience se déroulerait en français, ou, du moins, dans les deux langues. J'ai dit à la Commission que je voulais parler français, mais l'avocat de Jackie Smades ne m'a pas laissé faire. La Commission a dit que l'audience se déroulerait en anglais.

13. J'ai eu peur. Tout le monde était là. Les juges siégeaient en face de moi, et il y avait partout des avocats. Je ne savais que faire. La Commission a décidé que l'audience se poursuivrait en anglais. J'ai eu trop peur de demander encore si je pouvais parler français.

14. Je voulais que l'audition eût lieu plus tard, mais je n'avais pas d'avocat avec moi, et je ne savais pas comment le faire moi-même.

15. Ana Lopez dit que Tom Conway agissait comme mon avocat. De ma vie, je n'ai jamais rencontré Tom Conway, et il ne m'a jamais rencontrée. Il ne sait rien de moi, et il n'a même pas eu la chance de me parler ni de parler à mes amis que j'avais fait venir avant qu'il ne nous pose des questions. La Commission a dit à Tom Conway qu'il devait agir en tant que mon avocat, mais il n'avait aucun renseignement sur moi. Il ne connaissait même pas les noms des témoins que j'avais fait venir. Tom Conway a dit à la Commission qu'il ne s'attendait pas à cela, et elle lui a dit de le faire quand même.

Tout ceci a été complété, quant à la preuve dont disposait la Commission, par le nouvel affidavit en date du 26 mars 1993 de la requérante (dossier de demande supplémentaire, onglet 2, aux pages 1-2):

[TRADUCTION] 3. À l'audience tenue par le comité de révision, j'avais beaucoup de documents qui prouvaient que j'avais vécu avec Norm. J'ai présenté tous ces documents au comité de révision, et, d'après moi, j'ai très pleinement et très complètement présenté mon cas à ce comité. Je crois que le comité de révision a fait des copies de mes documents. Ce dernier a examiné tous les documents, et a convenu que j'avais droit aux prestations.

4. However, I did not present any of these papers to the Pension Board because I assumed that they had already gotten them from the Review Committee and had already read them.

5. In fact, I did not present any written materials at all to the Pension Board except one paper: a letter from my doctor saying that I was too upset from the death of my husband Norm that I could not go to work. I did not present any other written material. I did not know I should have. I thought they already have copies.

6. The Pension Board was nothing like the Review Committee hearing. I did not present any of the material I presented at the Review Committee hearing. I did not have a lawyer like I did before. I was very confused and afraid during the whole Appeal hearing. I did not know how to create exhibits.

7. I did not present any of the papers that I presented at the Review Committee hearing, but showed the Pension Board one 11" by 14" photograph. It was a nice photograph of me, Norm and our son, Philippe.

8. I never receive the photograph back from the Pension Board. I think they still have it, but would like it back. I found another one that I put here [attached as Exhibit "A"].

9. I brought four friends to the Pension Hearing with me: Denis Daneau, Danielle Beaudoin, Louis Dubois and Helene Laframboise.

10. Denis is my brother-in-law. Danielle is my sister. Helene is a friend from daycare. Louise is a girlfriend of mine.

11. Each of my friends were asked at the last minute to say some words in front of the Board. They were each asked questions for five minutes or less. They had never met Tom Conway before in their lives and they were not prepared to answer the questions he asked. They were not prepared for the harder questions that Douglas Brown asked either. Tom Conway was the lawyer for the government who was asked by the judges to be try to be my lawyer too. I never met Tom Conway either before in my life.

Since there is no record of the proceedings, either written or taped, the Court is limited in its knowledge of what happened to what is set out in these affidavits. Although the opposing affidavits are far from congruent, they are also not wholly contradictory, and in my view it is possible to come to the following conclusions:

(1) The applicant requested a hearing in French, following on her notice of intervention in that language.

4. Toutefois, je n'ai présenté aucun de ces documents à la Commission d'appel des pensions, parce que j'ai présumé qu'elle les avait obtenus du comité de révision et qu'elle en avait déjà pris connaissance.

a 5. En fait, je n'ai pas du tout présenté de documents écrits à la Commission d'appel des pensions excepté un document: une lettre de mon médecin qui disait que le décès de mon mari Norm m'avait tellement bouleversée que je ne pouvais aller travailler. Je n'ai présenté aucun autre document écrit. Je ne savais pas que j'aurais dû le faire. Je croyais qu'on en avait déjà des copies.

b 6. L'audience devant la Commission d'appel des pensions ne ressemblait en rien à celle du comité de révision. Je n'ai présenté aucun des documents que j'avais présentés à l'audience tenue devant la comité de révision. Je n'avais pas d'avocat comme auparavant. J'étais très confuse et j'ai eu peur au cours de l'audience d'appel tout entière. Je ne savais pas comment créer des pièces.

c 7. Je n'ai présenté aucun des documents que j'avais présentés à l'audience du comité de révision, mais j'ai montré à la Commission une photo 11" sur 14". C'était une belle photo de moi, de Norm et de notre fils, Philippe.

d 8. La Commission ne m'a jamais remis la photo. Je crois qu'elle l'a toujours. J'en ai trouvé une autre que je laisse ici [jointe comme pièce «A»].

e 9. J'ai fait venir quatre amis à l'audience de la Commission d'appel des pensions: Denis Daneau, Danielle Beaudoin, Louis Dubois et Hélène Laframboise.

f 10. Denis est mon beau-frère. Danielle est ma sœur. Hélène est une amie travaillant à la garderie. Louise est une amie à moi.

g 11. On a demandé, à la dernière minute, à chacun de mes amis de dire quelques mots devant la Commission. On leur a posé des questions pendant cinq minutes ou moins. De leur vie, ils n'avaient jamais rencontré Tom Conway auparavant, et ils n'étaient pas disposés à répondre aux questions qu'il posait. Ils n'étaient pas non plus disposés à répondre aux questions plus difficiles posées par Douglas Brown. Tom Conway était l'avocat du gouvernement, et les juges lui ont demandé d'essayer d'être mon avocat aussi. De ma vie, je n'avais jamais non plus rencontré Tom Conway auparavant.

h Puisque les procédures ne sont nullement enregistrées, ni par écrit ni par dactylographie, la connaissance de la Cour se limite, quant à ce qui est arrivé, à ce qui est dit dans ces affidavits. Bien que les affidavits adverses soient loin d'être en harmonie, ils ne sont pas entièrement contradictoires, et j'estime qu'il est possible de parvenir aux conclusions suivantes:

i 1) La requérante a demandé la tenue d'une audience en français, à la suite de son avis d'intervention dans cette langue.

(2) The Board decided that the hearing would take place in English, a conclusion which the applicant was “persuaded”—I use the word neutrally—to accept.

(3) The applicant sat entirely mute except when she was asked direct questions, and played no active role in the presenting of evidence.

(4) The Board, seemingly aware of the disadvantages under which the applicant laboured, requested the counsel for the Minister to assist her as much as possible.

(5) That counsel did so with respect to the questioning of witnesses and the arguing of legal issues. He did not organize a factual case on the applicant’s behalf and could not have done so, because he had never met the applicant or any of those present on her behalf.

(6) The Board itself referred to the additional testimony it had before it clearly on the respondent’s side. It did not have evidence, particularly documentary evidence, which the applicant had presented at the earlier hearings.

(7) There can be no reasonable doubt that counsel for the Minister acted honourably, doing his best for the applicant within the limitations of his preparations and role, but in the last analysis he was in no sense counsel for the applicant. The applicant was admittedly at fault in not requesting an adjournment as she had apparently intended so that she could have counsel present. Nevertheless, although she did not request an adjournment, she did ask for a hearing in French. She was entitled to such a hearing and ought not to have been denied it. No doubt an adjournment for that purpose would have been disadvantageous to the respondent, who, if successful, would become entitled to benefits immediately rather than only retroactively at the ultimate end of the proceedings. But the right to a hearing in her own official language for the applicant must take precedence.³

2) La Commission a décidé que l’audience se déroulerait en anglais, conclusion qu’on a «amené»—j’utilise le mot de façon neutre—la requérante à accepter.

a

3) La requérante est restée entièrement muette sauf lorsqu’on lui a posé des questions directes, et elle n’a joué aucun rôle actif dans la présentation des éléments de preuve.

b

4) La Commission, apparemment consciente des inconvénients que la requérante subissait, a demandé à l’avocat du ministre de l’aider dans la mesure du possible.

c

5) Cet avocat l’a fait relativement à l’interrogatoire des témoins et à la présentation des arguments sur des points de droit. Il n’a pas tiré des conclusions de fait pour le compte de la requérante, et il n’aurait pu le faire parce qu’il n’avait jamais rencontré la requérante ni l’un quelconque de ceux qui étaient présents pour le compte de celle-ci.

d

(6) La Commission elle-même a fait état du témoignage additionnel de la part de l’intimée dont elle disposait. Elle ne disposait pas d’éléments de preuve, particulièrement de preuve documentaire, que la requérante avait présentés aux audiences antérieures.

e

(7) Il ne fait pas de doute que l’avocat du ministre a agi honorablement, faisant de son mieux pour la requérante dans les limites de ses préparations et de son rôle, mais, en dernière analyse, il n’est nullement l’avocat de la requérante. De l’aveu de tous, la requérante a eu tort de ne pas demander un ajournement comme elle en avait apparemment eu l’intention pour se faire représenter par avocat. Néanmoins, bien qu’elle n’ait pas demandé un ajournement, elle a effectivement demandé que l’audience se déroule en français. Elle avait droit à une telle audience, et on n’aurait pas dû la lui refuser. Il ne fait pas de doute qu’un ajournement à cette fin aurait désavantagé l’intimée qui, si elle obtenait gain de cause, aurait droit à des prestations immédiatement plutôt que seulement de façon rétroactive à la fin ultime des procédures. Mais le droit à une audience dans la propre langue officielle de la requérante doit passer en priorité.³

g

h

i

³ The *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, by s. 14 entitles any person to use his or her official lan-

³ La *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 permet, dans son art. 14, à une personne d’em-

One does not need to be a linguist to recognize that the mere comprehension of words in a second language is entirely different from the full ability to express oneself so as to advance a persuasive case. The respondent succeeded in having added to the record at the hearing before us the original statutory declaration under the *Canada Pension Plan* which the applicant had made in English. Quite apart from the fact that her use of English in that uncontroverted context could not preclude her later option to have her hearing before the board in French, her egregious errors in spelling and grammar in that form make clear her serious disadvantage in expressing herself in the English language.

It seems to me that, although the Board did not outrightly reject her request for a hearing in French, it effectively did the same thing by failing to take her request at face value. The legitimate objection by counsel for the respondent to proceeding in French, based on his own unilingualism, should have led to an adjournment. Their understandable desire to avoid an adjournment did not give the Board a mandate to engineer the continuance of the hearing in English.

An unrepresented party's *bona fide* request, on notice, for a hearing in the other official language must always be respected in full, and its denial amounts to a denial of natural justice, since it fetters the requesting party's ability to present a case in his or her own way. In the case at bar, the decision not to adjourn also entailed in the circumstances an infelicitous fiasco in which a mute applicant functioned only as a result of the generosity of another party's counsel.

In the light of my holding on this point, I find it unnecessary to consider the other contentions raised by the applicant.

The application must therefore be allowed, the Board's decision of November 3, 1992, set aside, and

(Continued from previous page)

guage of choice before a federal tribunal, and by s. 15 obligates the tribunal to ensure that such evidence is heard as requested.

On n'a pas à être linguiste pour reconnaître que la simple compréhension des mots dans une seconde langue diffère entièrement de la pleine capacité de s'exprimer de manière à promouvoir une cause de façon persuasive. L'intimée a réussi à faire verser, à l'audience tenue devant nous, au dossier la déclaration solennelle initiale, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, que la requérante avait faite en anglais. Bien à part le fait que son emploi de l'anglais dans ce contexte incontesté ne saurait l'empêcher de choisir plus tard d'être entendue en français devant la Commission, ses énormes fautes d'orthographe et de grammaire dans cette formule dénote son sérieux désavantage en s'exprimant dans la langue anglaise.

À mon avis, bien que la Commission n'ait pas complètement rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une audition en français, elle a effectivement fait la même chose en ne prenant pas sa demande au pied de la lettre. L'opposition par l'avocat de l'intimée à ce que l'audience se déroule en français, en raison de son propre unilinguisme, aurait dû conduire à un ajournement. Le désir compréhensible de la Commission d'éviter un ajournement ne lui donnait pas le mandat d'arranger la poursuite de l'audience en anglais.

La demande faite de bonne foi et sur préavis par une partie qui ne se fait pas représenter pour obtenir qu'une audience se déroule dans l'autre langue officielle doit toujours être respectée en entier, et le rejet de cette demande équivaut à un déni de justice naturelle, puisqu'il empêche la partie demanderesse de présenter sa cause à sa façon. En l'espèce, la décision de ne pas ajourner a également entraîné, dans les circonstances, un malheureux fiasco dans lequel un requérant muet fonctionnait seulement en raison de la générosité de l'avocat de l'autre partie.

Compte tenu de ma décision sur ce point, je trouve inutile d'examiner les autres prétentions de la requérante.

La demande doit être accueillie, la décision en date du 3 novembre 1992 de la Commission annulée, et

(Suite de la page précédente)

ployer la langue officielle de son choix devant un tribunal fédéral, et, dans son art. 15, oblige le tribunal à veiller à ce que ce témoignage soit entendu comme il a été demandé.

the matter returned to a differently constituted panel for rehearing and redetermination.

l'affaire renvoyée à une autre formation pour qu'elle procède à la tenue d'une nouvelle audience et à un nouvel examen.

STONE J.A.: I agree.

a LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

ROBERTSON J.A.: I agree.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.